PRÉDICATION

—

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE ;
LA CHAIRE CHRÉTIENNE

Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud.
(Luc, XI, 28.)

Le temple de Dieu, dit Bossuet, a deux places augustes et vénérables, je veux dire l'autel et la chaire. Là se présentent les requêtes, ici se publient les ordonnances; là les ministres des choses sacrées parlent à Dieu de la part du peuple, ici ils parlent au peuple de la part de Dieu; là Jésus-Christ se fait adorer dans la vérité de son corps, il se fait reconnaitre ici dans la vérité de sa parole. Il y a une très étroite alliance entre ces deux places sacrées, et les œuvres qui s'y accomplissent ont un rapport admirable. De l'un et de l'autre de ces deux endroits est distribué aux enfants de Dieu une nourriture céleste. Jésus-Christ prêche dans l'un et dans l'autre. Là rappelant en notre pensée la mémoire de sa Passion et nous apprenant ainsi à nous sacrifier avec lui, il nous prêche d'une manière muette; ici il nous donne des instructions animées d'une voix vivante. Et si vous voulez encore un plus grand rapport, là par l'efficacité du Saint-Esprit et par des paroles mystiques auxquelles on ne doit point penser sans tremblement, les dons offerts se tranforment au corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ; ici par le même esprit et par la puissance de la parole divine, les fidèles de Jésus-Christ doivent être transformés pour devenir son corps et ses membres.

Chrétiens, nous vous avons parlé de l'autel, et vous avez appris à le vénérer comme ce qu'il y a de plus sacré dans le temple saint; nous allons vous entretenir de la chaire de vérité pour vous en inspirer le respect et l'amour. Nous vous avons montré l'autel comme le trône de Dieu lui-même, présent au milieu de nous; nous vous ferons voir aujourd'hui la chaire chrétienne comme le trône de sa parole. L'enseignement qui s'y donne est en effet un enseignement absolument divin : divin par son origine, divin par ses caractères distinctifs, divin par sa puissance incomparable.

I

D'où vient, en effet, l'enseignement de la chaire chrétienne? Est-il le fruit de la science humaine ? Est-il né des habiles réflexions de la sagesse créée? Non, non. Il a une origine plus majestueuse, plus noble et plus sublime; il descend directement du ciel.

Après le péché, les ténèbres de l'erreur s'étaient répandues sur la terre, les passions s'étaient déchaînées, c'était un chaos pire que celui de l'origine du monde. Pour y remédier, Dieu, dans sa bonté, veut bien de temps en temps parler aux hommes afin de sauvegarder les droits de la vérité et de la vertu. Que dis-je ? Après s'être communiqué au monde pendant quarante siècles par le ministère des anges, des patriarches et des prophètes, voici que la parole substantielle, le Verbe éternel, se fait chair pour mieux nous instruire, *et Verbum caro factum est !* Jésus-Christ parle et les foules s'écrient : Jamais homme n'a parlé comme cet homme ! En effet, sa parole était celle d'un homme-Dieu. Parole de lumière, parole de grâce, parole de consolation, parole de vie éternelle !

Mais les siècles futurs seront-ils privés de cet ineffable enseignement ? A Dieu ne plaise ! Après un premier mystère d'amour, en voici un deuxième non moins beau, non moins ineffable, non moins divin.

Avant de remonter à son Père, le Verbe incarné dit une dernière et suprême parole à ses apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez-donc. Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie. Allez et enseignez toutes les nations. Annoncez-leur tout ce que je vous ai enseigné moi-même, et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. »

Le prodige est accompli. Jésus retourne au ciel, mais désormais la parole de Dieu ne cessera plus de retentir sur la terre. Seulement elle empruntera les lèvres humaines pour s'exprimer. Le ministère de la parole divine est institué. Par le pape il sera confié aux évêques, par les évêques aux prêtres, et de la sorte le Verbe continuera à se faire entendre à tous les peuples de génération en génération ! *Ite, docete !*

Ainsi donc, tout prêtre approuvé, qui enseigne officiellement en chaire, en vertu de la mission qu'il a reçue, peut dire à ses auditeurs : « Je viens vous parler, non point au nom de la raison, au nom de la philosophie, au nom de la sagesse humaine, mais au nom de Dieu. Ma parole n'est point ma parole, c'est la parole de Dieu lui-même : Je suis le représentant et l'ambassadeur de Jésus-Christ, *pro Christo legatione fungimur !* C'est lui qui vous instruit et vous exhorte par ma bouche, *tanquam Deo exhortante per nos.* Ce que je vous dis, je ne vous le dis point de moi-même, mais parce que je le tiens du Fils de Dieu fait homme, *quæ audivi hæc loquor !* Au reste, je ne puis point ne pas parler, parce que j'ai mandat de le faire de par Dieu ! Je suis, quoique indigne, le vase d'élection qui renferme la parole de vie, la parole de Dieu, *Verbum vitæ continentes !*

Telle est la première gloire de l'enseignement de la chaire chrétienne : il est divin par son origine. J'ajoute qu'il est divin par ses caractères.

II

Quelle différence entre la parole humaine et la parole qui retentit dans la chaire de toutes les églises catholiques !

Celle-là traite des choses du temps, des choses terrestres; elle est bornée dans son objet, souvent incertaine dans son affirmation; sans fixité dans

ses conclusions, niant d'un jour à l'autre ce qu'elle avait donné comme incontestable, changeant pour ainsi dire avec ceux qui la portent ou ceux qui la reçoivent; elle n'a qu'un nombre limité d'auditeurs, et plus elle est relevée, plus rares sont ceux à qui elle s'adresse; en tout cas elle se lasse bientôt de l'indifférence, de la contradiction ou de la persécution qui l'accueillent.

Tout autre est la parole de la chaire chrétienne?

Elle est *sainte :* elle se propose non les choses qui passent, mais celles qui demeurent, non les intérêts temporels, mais les intérêts éternels; elle a sollicitude non du corps, mais de l'âme; elle vise avant tout et par dessus tout la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Elle est *complète :* elle ne découvre pas seulement une parcelle de la vérité, mais la vérité tout entière : la vérité sur Dieu, sur ses perfections et ses volontés à notre égard; la vérité sur nos devoirs envers notre Seigneur et Maître, envers le prochain et envers nous-mêmes; la vérité sur les moyens de nous sanctifier; la vérité sur le mal à éviter et sur le bien à pratiquer; la vérité sur nos origines et nos destinées; la vérité sur la nature et les utilités de l'épreuve; la vérité sur les voies de la Providence : *docebit vos omnem veritatem !*

Elle est *infaillible :* parce que le Verbe incarné, la parole qui est la vérité essentielle demeure constamment avec son Eglise, *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi !*

Elle est *immuable :* en vain les flatteries ou les menaces voudraient arracher au sacerdoce catholique des accommodements sacrilèges avec le siècle, des indulgences coupables, des silences prévaricateurs; du haut de la chaire il demeure inébranlable dans sa foi, il garde le dépôt : et les ministres de la parole évangélique, après avoir fait les concessions permises, quand il s'agit de l'essence des principes, sont prêts à dire avec Pie VII : « Nous voulons bien aller jusqu'aux portes de l'enfer, mais nous entendons bien nous arrêter là. » *Verbum Domini manet in æternum !*

Elle est *universelle :* elle n'est point l'apanage d'une caste spéciale, elle s'adresse à tous : pauvres et riches, ignorants et savants; elle éclaire tout homme venant en ce monde, comme le soleil qui envoie sa lumière à l'humble hysope ainsi qu'au cèdre du Liban. *Illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum !*

Elle est *infatigable :* elle retentira jusqu'au dernier jour du monde. Rien ne pourra faire taire sa voix puissante. Elle ne sera point étouffée par la peur, elle ne se laissera point endormir par aucune séduction : *non possumus non loqui !*

Et c'est ainsi que l'enseignement de la chaire chrétienne participe aux attributs mêmes de Dieu : à la sainteté, à l'immensité, à l'infaillibilité, à l'éternité ! Aussi bien c'est avec raison que le grand Bossuet disait : « Quand le prêtre prêche, il célèbre un mystère semblable à celui de l'Eucharistie. Car le corps de Jésus-Christ n'est pas plus réellement dans le sacrement adorable, que la vérité de Jésus-Christ dans la prédication évangélique ! » Oui la parole du prêtre en chaire est la parole de Dieu !

III

Voyons maintenant l'efficacité de cet auguste enseignement : c'est une nouvelle manière de démontrer qu'il est la parole de Dieu.

Les auteurs inspirés multiplient les similitudes pour nous en faire sentir la merveilleuse puissance. Le sage le compare à une précieuse pharmacie offrant des remèdes pour toutes les maladies de l'esprit et du cœur; Isaïe, à l'eau qui purifie, au vin qui réjouit et fortifie, au lait qui est l'aliment de douceur, au pain qui nourrit, à la rosée qui féconde les campagnes; Jérémie, au feu qui embrase, au marteau qui brise et réduit en poussière; S. Paul, à un glaive acéré qui retranche vivement jusqu'aux dernières fibres corrompues de l'âme; S. Jacques, à un miroir où chacun peut voir au net ce qu'il est. Comparaisons aussi justes qu'elles sont belles !

C'est l'expérience qui nous le dit : la parole humaine est infirme et inefficace. Elle n'est pas capable de déraciner un seul défaut, de faire fleurir une seule vertu parfaite. Platon avec toute son éloquence et son éminente philosophie, ne put, au jugement de Voltaire, réformer les habitants de la rue qu'il habitait. Tout autre est l'enseignement évangélique. Quelles que soient les lèvres qui l'annoncent, il est essentiellement actif, fécond, réformateur. *Vides quam operatorius sit sermo Christi* (S. Ambr.). Les apôtres, de pauvres artisans, des bateliers illettrés, des ignorants selon le monde, se répandent dans l'univers; ils parlent au nom du Christ, et aussitôt, ô merveille, l'univers se transforme ! Les ombres de l'erreur se dissipent pour faire place aux clartés victorieuses de la vérité; la fange la plus infecte du vice et de la corruption est remplacée partout par les fleurs les plus exquises des plus suaves vertus; la pauvreté, l'infortune, la souffrance sous toutes ses formes est consolée, fortifiée, parce qu'elle envisage les radieuses clartés de l'espérance, *Vides quam operatorius sit sermo Christi !* Et ces prodiges de puissante efficacité vont se reproduisant dans tout le cours des siècles, sous toutes les latitudes, parmi tous les peuples. Partout et toujours la parole évangélique alimente la vie des âmes, *verbum vitæ;* partout et toujours elle éclaire et instruit, inondant de ses lumières les plus sublimes intelligences et l'humble esprit des petits enfants, *verbum lucis;* partout et toujours elle abat l'orgueil des passions, elle force la mauvaise nature à adorer ce qu'elle a brûlé, à brûler ce qu'elle a adoré, elle fait une guerre triomphante à l'orgueil, à l'injustice, à la fraude, au mensonge, à l'impiété, à la débauche, à l'intempérance; partout et toujours elle fait tomber les murailles de Jéricho, *verbum reconciliationis;* partout et toujours elle encourage, elle console, elle anime aux luttes du bien, elle enflamme de l'espoir des éter-

nelles récompenses, *verbum spei;* partout et toujours, selon les expressions du Psalmiste, elle est la voix puissante, magnifique, qui brise les cèdres superbes, éteint les flammes de la concupiscence, ébranle les déserts de ses tonnerres, déchire les ténèbres de ses éclairs, et excite les âmes généreuses à courir dans les voies de la perfection; partout et toujours elle transfigure et affermit les familles, elle soutient les Etats par ses doctrines de respect, d'obéissance, de justice et de dévouement, *portans omnia verbo virtutis suæ!* Dès que l'âme se soustrait à l'action de la parole évangélique, elle devient une terre muette, couverte de ronces et remplie de reptiles vénimeux; si au contraire elle reçoit cette vivifiante parole, elle ressemble à un jardin de délices, orné de la plus belle végétation. Pourquoi? parce que la parole du prêtre, du haut de la chaire, n'est point la parole de l'homme, mais la parole de Dieu! *Pro Christo legatione fungimur!*

Concluons ce discours par une double résolution: Résolution de respect d'abord. Il n'y a rien de si grand dans la religion, après la divine Eucharistie, que la parole de Dieu. Ou plutôt, si j'en crois un illustre docteur de l'Eglise, la parole de Dieu n'est pas moindre que le corps de Jésus-Christ, *non minus est Verbum Dei quam corpus Christi!* Donc ne la dédaignons pas, ne la critiquons pas, ne la laissons pas tomber à terre! Constantin écoutait debout la prédication évangélique, et quand l'évêque le priait de s'asseoir, il répondait: « Il ne me convient pas de rester assis, lorsque je reçois les ordres du Souverain du ciel et de la terre! » Ayons au cœur ce sentiment de respect, et de plus un vif sentiment d'amour. Oui, amour à la parole de Dieu, aimons-la, c'est-à-dire soyons empressés à la venir entendre: « Celui qui est de Dieu écoute la parole de Dieu. » Aimons-la, c'est-à-dire recevons-la au meilleur endroit de notre cœur, là où se forment les bonnes et saintes résolutions. Aimons-la, c'est-à-dire faisons-la fructifier par une vie bien chrétienne. Arrière le grand chemin, arrière le terrain pierreux, arrière les ronces et les épines. Soyons plutôt par notre bonne volonté, cette terre féconde qui fait rapporter cent pour un à la semence! Et ainsi la parole de Dieu sera pour nous la parole de la vie éternelle!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

DÉCRET QUI ACCORDE L'INDULGENCE DE 50 JOURS A CEUX QUI RÉCITENT LE PSAUME « DE PROFUNDIS, ETC. »

Beatissime Pater,

Antonius Grasseli Archiep. Colossen. humiliter provolutus ad Pedes Sanctitatis Vestræ, exorat ut concedere dignetur aliquam Indulgentiam fidelibus cunctis quoties, corde contrito ac devote, recitaverint psalmum *De profundis* cum versiculo in fine *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.*

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia SSmi diei 2 Februarii 1888.

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote recitaverint prædictum Psalmum cum adnexo versiculo « Requiem æternam dona eis Domine et lux perpetua luceat eis » benigne concessit Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, *quinquaginta dierum* ter in die lucrandam. Præsenti valituro *in perpetuum* absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 3 Februarii 1888.

CAJETANUS Card. ALOISI MASELLA, *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lequel est le mieux de bénir l'eau le dimanche avant la première messe (qui est basse, mais avec prône et sermon) ou avant la grand'messe? L'aspersion se fait alors à la première messe avec l'eau bénite le dimanche précédent.

Cette question est très pratique dans le diocèse, et il y a les deux usages.

R. — Il nous semble préférable de bénir l'eau avant la première messe, parce que l'eau que l'on vient de bénir est plus pure, et par conséquent plus convenable. Puisque la sainte Eglise exige que l'eau soit bénite tous les dimanches, c'est apparemment pour qu'on en asperge tous les fidèles qui viennent au sacrifice.

Q. — Dans le *communicantes* de Pentecôte il y a un *eumdem* que je ne comprends pas. Si Notre-Seigneur avait été nommé précédemment, cet *eumdem* se rapporterait à lui; mais comme il n'a pas été nommé, je ne sais pas voir à quoi il se rapporte.

R. — Cet *eumdem* se rapporte à Notre-Seigneur, qui est réellement nommé dans le *Communicantes* vers le commencement de cette longue prière: « ... sed et memoriam venerantes, in primis gloriosæ semper Virginis Mariæ, genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi. »

Vous objecterez peut-être que dans ce *Communicantes* on ne fait réellement pas mémoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais seulement de la très sainte Vierge, ainsi qu'on peut en juger par le texte même que nous venons de reproduire, mais il n'en est pas moins vrai que le nom de Jésus-Christ s'y trouve expressément, ce qui suffit pour expliquer le mot *per eumdem.*

Q. — 1° Plusieurs prêtres sont dans l'impossibilité de faire les processions de saint Marc et des Rogations : elles sont interdites en dehors de l'église et ils n'auraient ni chantres ni assistants pour les faire dans l'intérieur de l'église. Ils se contentent de réciter les Litanies des saints au pied de l'autel alternativement avec les deux ou trois personnes qui sont présentes. Ils demandent quelle messe ils doivent célébrer après cette récitation des Litanies. Est-ce la messe de la station ou celle de la fête du jour ? ou sont-ils libres de choisir ?

2° L'*Ami du Clergé* persiste-t-il à dire qu'il est plus parfait et plus conforme à l'esprit de l'Eglise de laisser l'assistance à la sainte messe pour accompagner le saint Viatique que l'on porte au malade que de continuer à assister à la messe ? La raison qui a été donnée l'année dernière ne me paraît pas forte. L'Eglise accorde des indulgences pour accompagner le saint Viatique et elle n'en accorde pas pour assister à la sainte messe il est vrai, mais elle en accorde aussi pour réciter l'Angelus et certaines invocations, ce n'est pourtant pas à dire qu'il soit plus parfait de réciter l'Angelus ou ces invocations que d'assister à la sainte messe.

R. — Ad I. S'il n'y a pas de procession, nous pensons que vous ne pouvez pas dire la messe de procession, car les rubriques et les décrets supposent toujours que cette messe est liée à la procession. Mais vous devez en faire mémoire.

Il est regrettable que vous ne puissiez pas faire de procession dans l'intérieur de l'église. Vous entreriez ainsi dans l'esprit de la liturgie, comme vous pouvez le voir dans la décision suivante de la Sacrée Congrégation des Rites. En 1858, un vicaire général de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc avait demandé :

« An processio, in festo sancti Marci et in feriis Rogationum, de præcepto fieri debeat intra Ecclesiam, quoties temporis inclementia ab ecclesia egredi non patiatur ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il était plus conforme aux rubriques de faire la procession dans l'intérieur, si l'église est assez vaste : « Si ecclesia capax est, congruentius esse rubricis si intra ejus ambitum processio in casu fiat. » (14 août 1858, n. 5262, ad I.)

Ad II. Oui, nous pensons qu'il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise d'accompagner le saint Viatique que d'assister à la sainte messe. Ce n'est pas seulement à raison des indulgences, mais parce que cet acte est plus rare, plus courageux et plus édifiant. Il est clair que nous ne parlons pas d'une messe à laquelle on serait obligé d'assister, par exemple un jour de dimanche ou de fête de précepte.

Q. — N'y a-t-il pas de décrets de la Sacrée Congrégation des Rites interdisant le Jeudi-Saint, à la cérémonie du soir, le *Stabat* et l'exécution de morceaux funèbres tels que la marche de Choppin dans une cérémonie de ce genre ?

R. — Nous ne pensons pas que la Sacrée Congrégation des Rites ait porté des décrets pour interdire le *Stabat* dans la cérémonie dont vous parlez. Toutefois, ce qui est certain, c'est que le reposoir du Jeudi-Saint ne représente pas la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais l'institution de l'adorable sacrement de l'Eucharistie. Voilà pourquoi les rubriques et les décrets prescrivent ou recommandent des décors magnifiques et respirant la joie, ornements blancs, devant d'autel blanc, voiles blancs, lumières nombreuses, fleurs, etc ; et en même temps ils prohibent les ornements noirs, et tout ce qui pourrait détourner l'attention des fidèles des hommages dûs au Très-Saint Sacrement, comme les saintes reliques et les images des saints. Voilà pourquoi le *Stabat* ne paraît pas convenir en cette circonstance, non plus que les chants funèbres.

Q. — 1° Un curé, qui a dans sa paroisse un prêtre habitué qui ne peut, à cause de sa faible santé, faire aucun office public, a-t-il bien agi, la veille de la Pentecôte, ayant à faire une sépulture pour laquelle on tenait à avoir la messe *præsente corpore*, en faisant dire la messe par son prêtre habitué, après avoir procédé lui-même à toutes les cérémonies du jour : lecture des prophéties, bénédiction de l'eau, etc ?

En d'autres termes ; est-ce le prêtre qui fait l'office du jour qui doit dire aussi la messe ? Ne peut-il pas y avoir exception pour un cas particulier. comme celui ci-dessus énoncé ?

2° Quand il n'y a qu'un prêtre dans une paroisse, pourrait-on faire l'office du jour, et réserver la messe pour une sépulture, la veille de la Pentecôte ?

Je n'ai jamais trouvé dans le Cérémonial la réponse aux questions suivantes :

3° Où doit-on conserver le cierge pascal à partir du jour de l'Ascension ? Doit-il demeurer dans le sanctuaire jusqu'à la vielle de la Pentecôte ? ou doit-on le rentrer à la sacristie ?

4° Doit-on allumer le cierge pascal dès le commencement des prophéties et le laisser brûler jusqu'à la fin de la messe, la veille de la Pentecôte ? ou doit-on ne l'allumer qu'au moment d'aller aux fonts, et l'éteindre immédiatement après la bénédiction des fonts ?

R. — Ad I. Il est de règle que la messe doit être célébrée par le même prêtre qui a fait les cérémonies précédentes. Ce point a été tranché par la Sacrée Congrégation des Rites le 1er septembre 1838 sur la demande de Mgr l'évêque de Figuerol.

Mais ces choses, bénir les fonts et dire la messe sont-elles *nécessairement* indivisibles ? Non, car en 1608, la Sacrée Congrégation, ainsi interrogée par l'évêque de Carpi, répondit qu'elles étaient divisibles :

« Censuit esse divisibiles, et posse ab uno fieri benedictionem fontis, ab alio Missam cantari, et ideo consuetudinem dictæ ecclesiæ in hoc servandam esse. » (14 juin 1608, n. 386.)

On peut donc quelquefois diviser ces rites, mais il faut une cause suffisante. Celle que vous indiquez l'est-elle ? Personne ne peut mieux en juger que vous. Mais cette cause doit être assez grave. Voici comment la savante Revue romaine, *Ephemerides liturgicæ*, concluait une question semblable :

« Quid tenendum in praxi ? Dubio procul indivisibilitas harum functionum tenenda est, proindeque idem semper sacerdos Sacrum facturus baptismali fonti benedicet, idemque diaconus præconium canet missæque inserviet. Ita rubrica, ita decreta, ita congruentes rationes, ad quorum exigentiam maxime peroptandum ut omnes sese ecclesiæ accomodent. » (Annus I, p. 97.)

Ad II. Rome a condamné cette pratique en 1869.

Ad III. Les liturgistes enseignent communément qu'on doit mettre le cierge pascal à la sacristie après la messe de l'Ascension. Mais comme la rubrique se tait, il arrive souvent dans les églises rurales qu'on le laisse au sanctuaire jusqu'à la vigile de la Pentecôte, ce qui n'est pas conforme à l'enseignement des auteurs.

Ad IV. La veille de la Pentecôte, le cierge pascal ne doit pas être allumé dès le commencement des prophéties, mais seulement vers la fin.

Suivant de Herdt, c'est à la dernière prophétie, *ad ultimam lectionem.*

Selon Mgr Martinucci, vers la fin de la dernière, *sub finem sextæ sive ultimæ prophetiæ.*

Selon M. l'abbé Bourbon, *pour la bénédiction des fonts.*

Comme la rubrique se tait sur le moment précis où l'on doit allumer le cierge et qu'elle se contente de dire, *et præcedente cruce cum candelabris et cereo benedicto accenso descendit (sacerdos) ad fontem,* on peut suivre l'une ou l'autre de ces opinions.

A quel moment doit-on l'éteindre ? Est-ce immédiatement après la bénédiction des fonts, comme vous le dites ? Non, car la rubrique du Missel paraît supposer qu'on retourne processionnellement à l'autel comme on est venu aux fonts. Mais est-ce seulement à la fin de la messe ? Non encore. C'est lorsque l'on est revenu des fonts. Selon de Herdt, on l'éteint aussitôt qu'on est arrivé auprès de l'autel. Selon Mgr Martinucci, on le porte immédiatement à la sacristie, et on l'y éteint.

Q. — 1° Les leçons corrigées du Bréviaire sont-elles obligatoires ? Le seront-elles un jour ?

2° Quand la fête de l'Adoration perpétuelle tombe dans l'octave de Pâques ou un dimanche, quelle messe doit-on chanter ? Combien d'oraisons ?

3° Est-il vrai que, selon un décret de la Congrégation des Rites, les leçons du premier nocturne dans les doubles mineurs doivent toujours être *de scriptura, etiam contradicente breviario.*

4° Quand dans une octave qui comporte le *Credo,* on dit une messe votive, peut-on, à cause de l'octave, réciter le *Credo* à cette messe votive.

5° Dans notre diocèse, il est d'usage que les chantres à la dernière messe du dimanche chantent les *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus,* pendant que le prêtre dit la messe basse, peut-on regarder cette messe comme chantée et se croire dispensé de l'obligation de dire après la messe les prières ordonnées par le Souverain Pontife.

6° Dans notre diocèse, la messe des Rogations se dit avant la procession qui souvent est fort longue et pénible. Peut-on en ce cas dire la messe des Rogations, ou doit-on dire la messe du jour ?

Ad I. Les leçons qui ont été corrigées en 1883 dans l'Office de quelques Souverains Pontifes devaient, en vertu du *Monitum* de la Sacrée Congrégation des Rites, être insérées dans toutes les éditions futures des Bréviaires. Or, tous les ministres sacrés qui récitent leur Office dans ces nouvelles éditions sont obligés de dire les leçons corrigées. Mais ceux qui le récitent dans les éditions antérieures n'y sont pas obligés. C'est ce qui résulte clairement du *Monitum* publié par le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites le 14 décembre 1883. Voici le passage de ce *Monitum* concernant la présente question :

« ..... opportunum censetur declarare hujusmodi modificationes ab eadem Sacra Congregatione adprobatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo ut in novis Breviarii et Proprii prædicti editionibus rite perficiendis inseri debeant ; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui Horas canonicas recitant juxta editiones jam existentes. »

Ad II. Quand l'Adoration perpétuelle tombe dans l'octave de Pâques, on doit chanter la messe propre du jour de l'octave, avec l'oraison du très saint Sacrement sous une seule conclusion ; sans aucune commémoraison qui tomberait ce jour là, et sans l'oraison du Temps, *Ecclesiæ vel pro Papa.* Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 18 mai 1883, sur la demande de Mgr l'archevêque de Montréal. Voici le passage de ce décret qui se rapporte à la question que vous nous adressez :

« ... omnibus diebus octavæ Paschæ, Pentecostes, necnon octava propria privilegiata, canenda est missa diei currentis cum oratione Sanctissimi Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. »

Ad III. Non, il n'est pas vrai que dans les doubles mineurs les leçons du premier nocturne doivent toujours être de l'Ecriture courante. Il n'y a aucun décret dans ce sens là. Nous pourrions citer un grand nombre de cas où l'on ne peut pas prendre les leçons dans l'Ecriture, par la raison très simple qu'il n'y en a pas ; par exemple, toutes les fois que les fêtes doubles mineures tombent en Carême, aux Quatre-Temps, le lundi des Rogations et dans les Vigiles. Bien plus, il existe un décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui oblige à prendre les leçons au Commun dans toutes les fêtes qui ont des répons propres. Il a été porté en 1836 sur la supplique de l'évêque de l'île de Minorque. Le prélat demandait :

« An in omnibus festis, in quibus habentur Responsaria propria, semper in Nocturno lectiones sumi debeant de Communi ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (27 août 1836, n. 4787, ad 10.)

Ad IV. Quand on dit une messe votive dans une octave qui requiert le *Credo,* peut-on dire le *Credo* ? Oui, s'il s'agit d'une messe votive solennelle. Mais non s'il s'agit d'une messe votive privée. A la vérité, il n'y a pas de rubrique ni de décret qui tranche cette question. Mais elle nous paraît certaine, car la règle générale est qu'il n'y a pas de *Credo* dans une votive privée ; et nulle part nous n'avons vu d'exception pour le cas d'une octave.

Ad V. Puisque le prêtre ne dit qu'une messe basse, il doit réciter les prières.

Le chant des *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus* par le chantre ne communique aucune qualité à la messe du prêtre.

Ad VI. En 1736, la Sacrée Congrégation des

Rites a permis de chanter la messe des Rogations avant la procession pour la commodité du peuple, afin qu'il puisse vaquer à ses travaux :

« ... et poterit cantari Missa Rogationum ante processionem pro populo commoditate. » (5 mai 1736, n. 4044, ad 24.) Si donc vous avez le droit de célébrer la messe avant la procession, nous pensons que vous pouvez prendre la messe des Rogations.

Q. — Notre Ordo marque au jeudi-saint qu'aucun prêtre ne peut dire la messe ce jour là dans les églises et oratoires si ce n'est la messe chantée où l'on consacre l'hostie pour le lendemain.

N'y a-t-il pas une Constitution de Benoît XIII qui autorise une messe basse dans les églises où, pour une raison grave, on ne pourrait pas faire l'office du vendredi-saint, comme par exemple dans le cas où le curé malade peut obtenir un prêtre pour le jeudi saint et non pour le vendredi.

R. — Comme vous ne donnez pas le texte de votre Ordo, il nous est difficile de porter un jugement. Mais nous présumons que vous n'avez pas exactement saisi le sens de l'observation. Votre Ordo ne veut sans doute pas dire qu'on ne célèbre la messe du jeudi-saint que dans le cas où l'on consacre la sainte réserve du vendredi. Il veut seulement constater ce qui se fait habituellement, et nullement empêcher de célébrer la messe le jeudi dans le cas où l'on ne pourrait pas faire l'Office du vendredi. Nous croyons qu'on peut célébrer la messe le jeudi-saint, quand même on ne pourrait pas faire l'office du vendredi-saint. Seulement on ne consacrerait pas deux grandes hosties.

Vous pensez aussi que votre Ordo défend de dire aucune messe *basse*. Il est probable que votre *ordo* emploie le mot latin *privata* ; or le mot *privata*, n'a pas ici le sens de messe *basse*, mais de messe *non publique*, en d'autres termes *non paroissiale*, parce qu'en effet le droit liturgique n'autorise qu'un seul prêtre à dire la messe le jeudi-saint. Les autres prêtres ne peuvent pas en dire parce qu'ils doivent communier à la messe de paroisse de la main du célébrant, pour rappeler le souvenir de la Cène où tous les apôtres communièrent de la main du divin Sauveur.

Voilà sans doute le sens de votre Ordo. Car il est propable qu'il n'empêche pas de *lire* la messe paroissiale dans les églises où malheureusement l'on ne chante pas et où cependant on peut avoir trois ou quatre servants pour exécuter les cérémonies de ce jour, conformément au *Memoriale Rituum* de Benoît XIII.

Nous sommes heureux d'avoir cette occasion pour rappeler combien il importe de donner aux cérémonies du *Triduum sacrum* la pompe que désire la sainte Eglise, tout à la fois pour honorer les grands mystères accomplis en ces grands jours, et pour édifier les fidèles. N'oublions pas que les cathédrales, les collégiales, ainsi que les maisons monastiques tenues à l'Office de chœur, doivent célébrer les saints rites solennellement, avec chant, diacre et sous-diacre, etc. ; et que les églises paroissiales y sont également obligées, si elles le peuvent, car le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII ne peut être suivi que dans les petites églises où l'on ne peut avoir un nombre d'officiants suffisant pour exécuter solennellement les cérémonies.

Q. — Berthe, femme mariée, mais séparée légalement de son mari de corps et de biens, ne peut malgré cela se passer de l'autorisation de celui-ci pour aliéner ses biens, sans un jugement du tribunal qui lui coûte chaque fois 80 francs.

Pour se soustraire à cette formalité coûteuse, elle veut profiter de la loi du divorce et demande à son confesseur s'il lui est permis d'intenter une action en divorce, dans le *seul* but d'être complètement libérée de toute difficulté pour l'administration de son bien.

Peut-elle le faire en conscience ?

Jusqu'ici la question du divorce n'a été discutée qu'au point de vue du concours que peuvent ou non y prêter les fonctionnaires et magistrats civils. Il ne serait pas sans utilité d'être bien fixé sur cette question au sujet de l'initiative que peut prendre l'un ou l'autre des conjoints.

R. — La question se pose ainsi : Une formalité judiciaire et la dépense qu'elle entraîne sont-elles une raison suffisante pour qu'un conjoint demande le divorce devant les tribunaux civils ?

Pour résoudre la question ainsi posée, il est nécessaire de rappeler les principes divers qui la dominent.

L'instance du conjoint est entachée de deux défauts graves. Le premier est qu'il porte devant les tribunaux civils une cause matrimoniale qui n'est pas de leur compétence. On ne saurait nier cet inconvénient en se basant sur ce que le demandeur, en pareil cas, n'a d'autre intention que de se débarrasser d'une entrave dans l'administration de ses biens : car, si la fin rentre dans les attributions du pouvoir civil, le moyen employé les excède. Ce moyen, en effet, n'est autre qu'un jugement portant, bien qu'invalidement, sur le lien conjugal et en prononçant la dissolution. On ne pourrait pas non plus se baser sur ce que l'Eglise tolère, en France, que les juges contraints de traiter ces questions les admettent, les instruisent et les décident. Car, d'une part, cette tolérance ne fait pas que le for civil soit ou devienne compétent ; elle ne fait qu'innocenter le juge qui se trouve dans la nécessité de juger quand on porte devant lui ces sortes de demandes qu'il n'a, en vertu de sa charge, aucun droit de traiter. D'autre part, la tolérance accordée au juge en raison de la nécessité où il se trouve jeté malgré lui, ne saurait, d'elle-même, s'étendre au demandeur qui n'est pas dans le même cas et peut s'abstenir d'introduire son instance.

Le second défaut qui se trouve dans la demande de divorce est que la sentence provoquée par le demandeur est en elle-même contraire au droit divin et ecclésiastique. La sentence de divorce en effet, dans sa teneur prétend dissoudre le lien conjugal et désunir ce que Dieu a uni, et, dans son effet, ôte tout appui légal au lien matrimonial, autorise légalement la rupture d'engagements qui persistent devant Dieu, ouvre la porte à des unions nouvelles que Dieu réprouve et leur assure

la protection des tribunaux et de la force publique. Et l'on ne peut dire que l'objet de la demande se trouve restreint par l'intention de la personne qui ne voit en cela que le moyen de récupérer la libre administration de ses biens. Car cette intention, dont il faut tenir compte pour juger du caractère subjectif de l'acte, ne saurait changer la nature de l'objet lui-même. Un homme à qui l'on aurait volé son chapeau et qui, pour le reprendre, abattrait le voleur d'un coup de fusil, n'en aurait pas moins fait un meurtre, bien qu'il eût borné son intention à recouvrer le chapeau qu'on lui avait dérobé. Notre intention ne saurait changer la nature des choses.

La demande de divorce pèche donc tant au point de vue de la matière du divorce qu'au point de vue de la compétence.

Mais de même que l'Eglise tolère que les juges civils, contraints par la nécessité, jugent les causes matrimoniales qui leur sont déférées, ainsi peut-il arriver que l'on doive permettre à des conjoints de réclamer le divorce en vue d'un bien qu'on ne saurait se procurer, ou d'un mal qu'on ne saurait éviter sans ce moyen. Et en réalité les théologiens accordent cette permission dans certains pays aux conjoints qui, ayant canoniquement droit à la séparation de corps, ne peuvent l'obtenir autrement qu'en faisant prononcer le divorce par les tribunaux civils. Mais il faut pour cela 1° qu'il n'y ait pas d'autre moyen plus régulier d'obtenir l'avantage qu'on poursuit; 2° que l'importance de cet avantage soit supérieure à celle du mal qui se rencontre dans le moyen employé; 3° qu'on ait soin de limiter son intention et ses actes à l'effet que l'on a en vue.

Ces conditions se vérifient-elles dans le cas présent ? Il ne le semble pas, au moins pour les deux premières. En ce qui est de l'administration de ses biens, Berthe peut en être investie par un acte du tribunal statuant chaque fois qu'il y a lieu. Il est vrai que c'est pour elle, nous dit-on, à chaque fois, une dépense de quatre-vingt francs. C'est un inconvénient, nous l'avouons; mais quand on est dans une situation fausse, il faut bien faire quelque sacrifice pour sortir d'embarras. S'agirait-il pour elle simplement d'éviter cette dépense ? Qu'elle obtienne l'autorisation de son mari ou qu'elle renonce à aliéner ses biens: rien ne l'oblige de les aliéner. Berthe a donc plusieurs moyens en dehors du divorce pour se tirer d'affaire. La première condition, celle qui exige qu'il n'y ait pas d'autre manière de sortir d'embarras, n'est donc pas vérifiée.

La seconde l'est encore moins. Il s'agit de mettre en balance les avantages à obtenir par le moyen du divorce légal avec les inconvénients qu'il entraîne. Nous avons énuméré ces inconvénients: ils sont très graves et d'ordre supérieur. Quels sont les avantages à mettre en regard ? Le plus important c'est que Berthe ait d'une manière plus complète et plus autonome l'administration de ses biens; qu'elle puisse, pour les aliéner, se passer soit de l'autorisation de son mari, soit d'un jugement du tribunal. En vérité, cet avantage n'est pas d'un ordre très élevé, et il n'est guère capable de faire contre-poids aux inconvénients qu'entraîne le divorce au double point de vue de la compétence du for et de la nature de la sentence. D'ailleurs, à bien considérer la condition dans laquelle elle se trouve, à côté de la gêne que lui cause la nécessité où elle est de demander l'autorisation de son mari ou une sentence du tribunal pour aliéner ses biens, n'y a-t-il pas, dans cette sujétion, un frein utile et un avertissement perpétuel qu'elle n'est pas d'état libre et que, bien que séparée de corps, elle a un mari auquel elle demeure liée tant que l'un et l'autre vivront ? Est-il bien utile de briser ce lien ?

Il nous semble donc que le confesseur de Berthe ne saurait lui permettre de demander le divorce dans le seul but de se délivrer d'une formalité couteuse concernant l'aliénation de ses biens.

Q. — 1° D'après un décret récent, celui qui impose le scapulaire brun du Mont-Carmel doit, après avoir inscrit les noms dans un régistre provisoire, les envoyer *quam primum* dans un couvent de Carmes ou de Carmélites.

Cette seconde inscription est-elle requise *ad validitatem*. Pourrait-on la différer *ad annum ?*

2° Si on fait remplacer la chaîne d'un chapelet en payant l'ouvrier, le chapelet perd-il son indulgence ?

3° Si une personne pieuse donne des chapelets indulgenciés reliés par un simple fil, mais s'offre ensuite à y mettre une chaîne à prix d'argent, l'indulgence est-elle perdue ?

4° Comment expliquer le III de la décision du 16 juillet 1887 ?

L'indulgence est-elle perdue :

a) Si en envoyant des chapelets aux Pères Croisiers pour les indulgencier, on envoie une pétite aumône ou offrande en argent ? (N. R. XVIII, 339.)

b) Si un curé qui a reçu un cadeau d'un de ses paroissiens lui donne un chapelet en reconnaissance, ou s'il accepte un cadeau d'un paroissien qui le lui apporte en reconnaissance d'un chapelet précédemment donné ?

c) Si on cherche à indulgencier le plus possible de chapelets afin de bénéficier de la récitation du chapelet qui se dit habituellement pour le prêtre qui l'a indulgencié ?

5° Comment expliquer le V du décret du 16 juillet 1887 ?

a) Si une fête n'est transférée que pour une paroisse ou une communauté, gagne-t-on l'indulgence le jour de la translation.

b) Si on ne peut faire que mémoire du patron paroissial à la messe solennelle où le peuple est censé célébrer la fête patronale, sans qu'il y ait plus tard une messe solennelle du patron, gagne-t-on l'indulgence ce jour-là ?

c) Quand la fête de l'Annonciation est renvoyée *per accidens*, comme cette année, à un jour libre après Pâques, quel jour gagne-t-on l'indulgence attachée à cette fête ?

R. — Ad I. La seconde inscription n'est pas requise *ad validitatem*, puisque l'admission a été complétée par la première inscription. Comment faut-il entendre le *quam primum ?* La Sacrée Congrégation l'a décidé en 1871: « Sacerdotes qui indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum, et *quam primum commode pos-*

sunt, transmittere teneantur ad superiores respectivæ sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius sodalidatis referantur[1]. » Il y a donc ici une appréciation morale qui variera suivant les circonstances.

Ad II. Non, puisque vous n'avez pas cédé le chapelet à prix d'argent.

Ad III. Non encore, pour le même motif, si l'on n'a pas eu l'intention, en payant la chaîne qui a été mise après que le chapelet avait été donné, de dédommager du don du chapelet.

Ad IV. *a)* Celui qui envoie une somme d'argent, comme aumône ou comme offrande, aux Pères Croisiers, en même temps que des chapelets à bénir, ne perd pas les indulgences attachées à ces chapelets, parce que, les chapelets lui appartenant, il ne donne rien pour le chapelet indulgencié. Cependant cet acte même serait défendu comme entaché de simonie, si l'on avait précisément l'intention de payer la bénédiction. Ce cas est donc tout différent de celui où les Pères Croisiers ayant envoyé d'eux-mêmes des chapelets indulgenciés, on leur adresserait ensuite une aumône, même à titre gratuit, à cette occasion.

b) Le curé qui accepte un cadeau en reconnaissance d'un chapelet donné précédemment fait perdre les indulgences à ce chapelet. Le décret du 16 juillet 1887 est formel : « An res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis; ita ut si aliquid quocumque titulo, sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ, requiratur vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur ? — Resp. *Affirmative ad utramque partem.* »

Doit-on dire la même chose pour le cas où le chapelet est donné en reconnaissance d'un cadeau ? Il semble que oui, parce que ce même décret défend de demander ou de recevoir quelque chose à titre d'échange, *titulo permutationis*. Or, dans le cas, il y a eu échange de la part de celui qui a donné le chapelet. Mais on peut objecter avec raison que pour un échange parfait, il faut l'intention de la part des deux contractants, et que, dans la circonstance, cette intention n'existait pas dans la personne qui a fait le cadeau, parce qu'elle n'avait pas pour but d'obtenir un chapelet. Comme les lois pénales doivent être strictement interprétées, on ne pourrait donc pas étendre au cas présent celle que nous étudions.

c) Non, parce que la loi n'a eu pour but que de défendre ce qui est temporel et non la reconnaissance spirituelle.

Ad V. *a)* S'il s'agit d'une translation permanente, même pour une seule paroisse ou pour une communauté, l'indulgence est transférée avec la fête, parce que l'indulgence suit la fête quand la translation est permanente.

b) Si l'on ne peut faire que mémoire du patron au jour où le peuple est censé célébrer la fête patronale, il n'y a pas translation de la solennité extérieure, et par conséquent l'indulgence reste attachée au jour d'incidence de la fête.

c) Quand une fête est renvoyée *per accidens*, comme l'Annonciation cette année, l'indulgence ne suit pas la fête et elle ne peut être gagnée qu'au jour de l'incidence. On ne pouvait donc gagner, cette année, que le 25 mars, les indulgences attachées à la fête de l'Annonciation[1].

[1] *Decreta auth.* 26 janv. 1871, n. 428.

[1] Cf les décrets des 18 sept. 1772, 9 août 1852 et 12 janvier 1878.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE

(Suite)

§ III. *Lieu de sépulture des laïques.*

Tout séculier qui n'a pas fait élection de sépulture et qui n'a pas de tombeau de famille doit être inhumé dans l'église paroissiale. Le principe est fort clair ; il ne laisse pas cependant de présenter de nombreuses difficultés pour l'application. Aussi allons-nous étudier les cas qui se rencontrent le plus souvent.

N° 1. Les étrangers et les vagabonds.

Les étrangers, d'après la loi générale, doivent être inhumés, non pas dans le lieu où ils rendent le dernier soupir, alors même qu'ils y auraient reçu les derniers sacrements, mais dans leur domicile, si on peut les y transporter facilement. Nous avons vu plus haut que l'appréciation de la distance doit être laissée au jugement d'un homme prudent, qui tiendra compte des facilités actuelles de transport.

Mais que faut-il entendre par étranger ? Ce sont tous ceux qui n'ont acquis, dans le lieu où ils se trouvent, ni domicile, ni quasi-domicile. On doit ranger dans cette catégorie :

a) Ceux qui vont à la campagne pour s'y occuper quelque temps des travaux de l'agriculture, ou bien pour y passer la belle saison. On lit dans le Sexte ;

« Is qui habens domicilium in civitate vel castro, quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causa, vel ut ruralia exerceat in eadem, si non electa sepultura decedat ibidem, non in ecclesia dictæ villæ, sed in sua parochiali, vel in ea potius in qua majorum ipsius ab antiquo sepultura existit, sepeliri debebit, *dummodo absque periculo ad ipsam valeat deportari*[2]. »

b) Celui qui quitte son domicile pour rétablir sa santé sous un climat plus favorable. La longueur du séjour ne fait pas qu'il ait acquis là un véritable domicile, ni un quasi-domicile suffisant pour conférer des droits stricts au curé pour la sépulture. Telle est du moins la doctrine d'un certain nombre de canonistes.

c) Celui qui s'enfuit pour éviter la peste ou la guerre.

N° 2. Les pensionnaires des maisons d'éducation séculières.

1° Il est absolument certain, d'après le droit

[2] C. I, *de sepulturis*, in Sexto.

commun, que les élèves des maisons d'éducation séculières, comme sont les séminaires, les collèges et les pensionnats dirigés par des congrégations à vœux simples, ou par des prêtres séculiers, ne peuvent pas être inhumés dans la chapelle de l'établissement, sinon avec l'agrément du curé de la paroisse, ou en vertu d'un indult pontifical.

Toutefois, si l'établissement a un cimetière, avec l'autorisation de l'évêque, ils peuvent y faire élection de sépulture; mais les funérailles y sont réglées par des lois spéciales que nous verrons plus loin.

2° Les élèves doivent-ils être inhumés au domicile de leurs parents, ou bien dans la paroisse où est située la maison où ils ont acquis un quasi-domicile ?

Les canonistes enseignent communément que les élèves des maisons d'éducation doivent être inhumés dans la paroisse où ils meurent : « Re quidem vera studentes, famuli, milites, officiales, qui ratione studii, vel servitii, vel militiæ, vel officii e loco ubi domicilium retinent, in alium se transferunt, etiam si animo destituantur ibidem permanendi et pluries in anno patriam petendo id facto comprobent, adhuc tamen sepeliri debent in ecclesia loci proprio versitii vel habitationis, si ibi decedant... si scholaris in loco studii vel existens in officio ibi decedat, est parochianus ecclesiæ in qua moritur. » Ainsi s'exprime le folium de la Sacrée Congrégation du Concile, *in Ariminen* [1].

En somme, c'est l'application des principes du quasi-domicile et du domicile : « Qui in loco quasi domicilii decedit, ibi est sepeliendus, etiamsi domicilium proprie dictum alibi habeat. Ratio est tum quia est ecclesiæ quasi-domicilii parochianus. » Ainsi s'exprime M. Moulart [2].

Enfin, et c'est la pratique généralement suivie, il en est qui laissent aux parents le choix entre le domicile et le quasi-domicile. Nous avons adopté plus haut cette opinion, que nous croyons mieux fondée.

N° 3. Les malades des hospices.

I. Les hospices ne sont pas, *en vertu d'un droit propre*, exempts de la juridiction paroissiale. C'est ce qui ressort d'un grand nombre de décisions des tribunaux romains et en particulier de la décision du 18 avril 1885, *in Tertulen* [3]. » Il était question des maisons tenues par les religieuses et où se trouvaient des enfants, des pauvres et des malades. Nous avons donné la réponse.

Le chapelain des hospices n'est donc pas, en vertu de sa nomination, le curé des malades et des autres personnes que renferme l'hospice.

II. En fait, un certain nombre d'hospices ont été déclarés exempts de la juridiction paroissiale. Mais qu'est-ce qui peut établir cette exemption ?

a) Le Saint-Siège. Tous les canonistes l'enseignent et la question ne présente aucune difficulté. Les Souverains Pontifes ont accordé des exemptions de ce genre aux religieux de Saint-Jean-de-Dieu [1], aux Bethleemistes [2], et à tous les hospices de Rome [3].

b) La coutume peut exempter un hospice de la juridiction paroissiale. Nous avons prouvé plus haut que la coutume peut diminuer la juridiction du curé. Pour le cas particulier, nous avons une décision du Saint-Siège du 9 avril 1881. On demandait : « Utrum Episcopus posset concedere jura parochi capellano, et potissimum in funeribus ? — Resp. *Afirmative, attenta Belgii consuetudide.* »

c) L'évêque pourrait, suivant certains canonistes, *en suivant les formalités prescrites par le droit,* ériger l'hospice en paroisse. Cela s'est fait quelquefois, mais rarement. Nous avons dit, *en suivant les formalités prescrites par le droit,* car nous ne pensons pas qu'il puisse, par un seul acte d'autorité, conférer aux aumôniers tous les pouvoirs des curés. La décision du 18 avril 1885 s'y oppose.

N° 4. Les enfants en nourrice.

La question a été traitée par une congrégation spéciale sous Clément XI, et la décision est citée par Benoît XIV [4]. « Infantes qui nutricibus alendi extra propriam parochiam dantur, retinent domicilium in parochia, licet in alia parochia decedant. Patre vero orbatos, quousque apud ipsam matrem aluntur, licet in postestate tutorum non matris existant, de parochia matris non tutorum declaramus. Si nutricibus alendi extra propriam parochiam dentur ex matre, domicilium in parochia matris, si vero utroque parente caruerint, domicilium in parochia tutorum, non vero nutricum retinere declaramus. Quod si nec tutores habeant, in parochia in qua decedunt tumulentur. »

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez-moi de vous adresser deux questions, l'une me concernant, l'autre concernant un confrère.

1° Est-il vrai qu'on peut s'adresser aux conseils généraux pour obtenir quelques secours en faveur des églises et presbytères. Si oui, comment faut-il procéder ?

2° Une église classée parmi les monuments historiques, a-t-elle un droit absolu au secours motivé qu'elle demande au gouvernement ? Quelles sont les pièces à produire quand on sollicite, en l'espèce, un subside ?

R. — Ad 1m. Oui, les conseils généraux ont à leur disposition certains secours variables qu'ils

[1] 18 février 1824.
[2] *De sepultura*, p. 191.
[3] *Journal du Droit et de la jurisprudence canonique*, t. v, p. 353.

[1] Bref *Salvatoris nostri.* de S. Pie V, 8 août 1561; Bulles *In super eminenti*, de Grégoire XIII, 28 avril 1576; de Sixte V, IV *idus junii*, 1585; Bref de Grégoire XIV, 19 avril 1591; de Clément VIII, 9 sept. 1596.
[2] Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, 10 octobre 1685, *Analecta.* VIII, col. 1753.
[3] Motu proprio de Léon XII, 3 janvier 1826.
[4] *Notificat.* 17.

votent annuellement en faveur des églises et des presbytères. Lorsqu'une fabrique veut y participer, elle doit en faire la demande avant la session. Pour cela, il faut qu'elle adresse à l'évêque :

1° Une déclaration de son conseil;

2° Les plans et devis des travaux à exécuter;

3° Une copie de son budget de l'année courante;

L'évêque, à son tour, transmet ces pièces, avec son avis favorable, au préfet, qui complète le dossier de la demande. Il faut se rappeler que les fabriques ou les communes qui font de grands sacrifices sont les seules à obtenir les secours du département; plus elles dépensent elles-mêmes, plus aussi les conseils généraux leur viennent en aide. C'est aussi le système du gouvernement. Sa générosité se mesure sur celle des obstulants.

Ad 2m. L'inscription d'une église sur la liste des monuments historiques, dit M. Capron, constate seulement qu'elle est intéressante par son architecture; mais, en la désignant comme un monument à conserver, le gouvernement ne s'engage nullement à donner des fonds pour la restaurer, obligé qu'il est, en raison de la modicité des ressources dont il dispose, à faire un choix très restreint parmi les monuments classés, qui sont très nombreux.

Quoi qu'il en soit, les fabriques qui possèdent des églises classées parmi les monuments historiques, doivent tout faire pour obtenir en leur faveur les secours que leur accorde l'Etat, suivant leur mérite et leurs besoins. Qu'elles renouvellent souvent leurs demandes; qu'elles y intéressent leurs sénateurs et leurs députés.

Quant aux pièces qui doivent accompagner les demandes de ce genre, en voici l'énumération :

1° Un exposé précis des besoins de l'édifice et de son état présent;

2° Une notice historique sur l'édifice avec une description du bâtiment;

3° Des plans, coupes, dessins, ou du moins des croquis et un plan avec des mesures;

4° Un devis, aussi détaillé que possible, des travaux projetés, rédigé par un architecte.

les travaux doivent être divisés en trois catégories : La première doit comprendre les travaux très urgents, qui ont pour objet la consolidation immédiate du monument; la seconde, les travaux moins urgents qui concernent sa conservation;

La troisième, ceux qui peuvent être différés et qui doivent compléter la restauration.

On doit enfin indiquer, dans le devis, les dépenses qui ne peuvent être divisées en raison de la nature des travaux ou de toute autre circonstance. Ainsi porte une circulaire du ministre d'Etat du 19 février 1841.

Q. — J'ai l'honneur de posséder dans ma paroisse un amiral en retraite. C'est un homme excellent et très respectable, mais un peu original, et, sous prétexte sans doute qu'on dit le *vaisseau de l'Eglise*, il s'imagine quelque peu en être le commandant. Voici donc la prétention qu'il affiche et qu'il m'a notifiée très poliment la semaine dernière. Il entend que je lui donne une place d'honneur et gratuite, et il s'appuie sur les articles organiques et le décret de messidor an XII. Est-il dans son droit? Je lui ai dit que j'interrogerais sur ce point qui de droit.

R. — Le bon amiral se trompe sur les deux points. Les autorités civiles et militaires n'ont droit à aucune place distinguée dans les églises cathédrales et paroissiales, que dans les cérémonies religieuses demandées par le gouvernement. et auxquelles ces autorités, officiellement convoquées, assistent en corps et en costume. C'est dans ce sens que l'administration a constamment interprété les articles 47 de la loi du 18 germinal an X, et 3 du titre 1er du décret du 24 messidor an XII. Nous citerons dans ce sens les décisions ministérielles *du 11 thermidor an XII; du 7 mars 1808; du 5 octobre 1829.* Il y en a vingt autres du même genre; la dernière est du 3 février 1853.

En conséquence, cette règle doit prévaloir sur tous les usages et possessions contraires. Tout fonctionnaire qui n'assiste à l'office que comme fidèle ne peut donc réclamer une place distinguée. S'il en est ainsi des fonctionnaires, à plus forte raison de ceux qui ne le sont pas. Or, le bon amiral se trouvant en retraite, n'a même plus l'apparence d'un fonctionnaire, et il ne compte plus parmi les autorités.

Quant à la gratuité, elle n'est donnée qu'aux autorités dont nous parlons plus haut, dans les cérémonies plubliques commandées par l'Etat. Mais si les fonctionnaires ou autorités quelconques assistent individuellement, et non en corps, aux cérémonies, ils doivent payer le prix de leurs places; car l'art. 3 du titre 1er du décret du 24 messidor an XII porte que, dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent pas individuellement aux membres qui le composent; et, aucune disposition de loi n'accordant, sauf dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite des places réservées. *(Lettre du ministre des cultes, 9 nov. 1833 et 20 juillet 1837).*

L'honorable vieux *loup de mer* se rendra certainement à ces dispositions légales. Il a trop voulu le maintien de la discipline dans sa flotte pour exiger d'un prêtre qu'il viole la sienne dans l'église dont il a la direction.

Q. — Permettez-moi de vous poser quelques questions à propos de la translation des corps. Par qui les translations doivent-elles être autorisées selon qu'elles ont lieu dans les limites d'une commune, en dehors de ces limites dans l'arrondissement, le département ou plus loin, et dans quelles conditions?

R. — La translation d'un corps d'un lieu à un autre, dans l'étendue de la même commune, doit être autorisée par le maire.

La translation d'une commune à une autre dans le même arrondissement doit être autorisée par le sous-préfet.

La translation d'un arrondissement dans un autre, dans le même département, doit être autorisée par le préfet. *(Circ. min. int. du 10 mars 1856.)*

Enfin la translation d'un dépariement dans un autre département doit être autorisée par le ministre de l'intérieur : toutefois, dans les cas d'urgence, les préfets peuvent accorder exceptionnellement l'autorisation, mais en ayant soin de prévenir leurs collègues et d'en rendre compte au ministre. *(Circ. 10 mars.)*

Dans les cas d'urgence bien constatés, et lorsqu'ils se sont assurés qu'il n'existe aucun empêchement au transport du corps, les sous-préfets peuvent autoriser ce transport dans l'arrondissement limitrophe de celui qu'ils administrent; ils sont tenus, dans ce cas, de rendre immédiatement compte à l'autorité préfectorale de leur décision, qu'ils doivent notifier en même temps à leur collègue de l'arrondissement et au maire de la commune où devra avoir lieu l'inhumation du corps transporté. *(Circ. min. int. de 1857.)*

Lorsque le corps d'une personne décédée hors de France est présenté à la frontière de terre, c'est au préfet du département frontière qu'il appartient d'autoriser le transport du corps dans l'étendue de sa juridiction, mais s'il s'agit de transporter le corps dans un autre département ou de lui faire traverser la France, l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire. Cependant en cas d'urgence... les préfets pourront encore accorder exceptionnellement l'autorisation de transporter le corps, sauf à avertir leurs collègues intéressés et le ministre de l'intérieur par un rapport spécial.

La décision du ministre de l'intérieur devra toujours être réclamée, lorsqu'il s'agit de laisser entrer en France, par la frontière de terre, ou de laisser passer d'un département dans un autre, les corps des personnes décédées dans des pays où règnera une maladie contagieuse, et, dans ce cas, MM. les préfets, en provoquant l'autorisation du ministre, devront joindre à leur rapport l'avis du conseil de salubrité. *(Circ. min. int. du 10 mars 1856.)*

La translation du corps d'un individu récemment décédé ne peut être effectuée hors du département où a eu lieu le décès, que dans un cercueil de bois de chêne, dont les compartiments doivent avoir quatre centimètres d'épaisseur, être fixés avec des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrou.

Quand le trajet à parcourir excédera deux cents kilomètres, le corps devra être placé, dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb sera alors confectionné avec des feuilles de plomb laminé de deux millimètres au moins d'épaisseur et solidement soudées entre elles. Le cercueil de plomb pourra également être exigé, même pour des distances moindres, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles rendront cette mesure nécessaire.

Dans tous les cas, le fonds du cercueil contenant le corps devra être rempli par une couche de six centimètres d'un mélange pulvérulent, composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé. Le corps devra ensuite être entièrement couvert de cette même poudre avant la fermeture du cercueil.

Les autorisations de transport ne sont accordées qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus. *(Circul. min. de l'inl. du 8 août 1859.)*

Les demandes d'autorisation de transport d'un cadavre doivent être formées sur papier timbré du prix de 1 fr. 50 c. pour servir à l'expédition, s'il y a lieu, de cette autorisation.

Ces demandes doivent indiquer d'une manière précise : 1° les noms, prénoms, âge de la personne décédée ; 2° la date du décès; 3° le lieu où il s'agit de faire inhumer les restes mortels.

Les personnes autorisées à faire transporter un cadavre sont tenues de présenter à l'officier de l'état civil du lieu où il doit être inhumé une expédition authentique de l'acte de décès et l'autorisation du transport.

Un maire a le droit de surveiller dans toute l'étendue de la commune le transport des corps ; mais ce droit dérivant du pouvoir de police qui ne lui appartient que dans la localité où il exerce ses fonctions, il ne saurait l'exercer sur un autre territoire. Rien, au surplus, ne s'oppose à ce qu'il en fasse usage, dans son ressort, au moyen d'un agent de l'administration municipale, mais la famille du défunt ne peut être tenue de payer une indemnité à cet auxiliaire dont elle n'a pas réclamé le concours et qui accomplit un service de la nature de ceux à raison desquels il doit être rémunéré par la commune. *(Décision min. int. de 1856.)*

L'officier public doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, soit à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur, et il adresse directement au maire du lieu où le corps doit être déposé une expédition de l'acte du décès et du procès-verbal, aux frais des parents ou amis du décédé. *(Cir. min. 26 thermidor, an XII.)*

Q. — Les membres d'une association religieuse, s'ils veulent ouvrir une école libre, sont-ils tenus de produire à l'autorité académique une copie des statuts ou règles de ladite association ?

R. — L'affirmative résulte en principe du texte de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886 portant : « Le postulant adresse les mêmes déclarations (d'ouverture d'école), au préfet, à l'inspecteur d'Académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'Académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées, pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, *s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.* »

Voilà pour le principe, mais, en fait, M. le ministre de l'instruction publique a déclaré, presque